

Unité bidépartementale Eure-Orne
1 Avenue Foch
27000 EVREUX

Évreux, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS JEHENNE

ZI LES FONTENELLES
ZONE INDUSTRIELLE
27190 CONCHES-EN-OUCHE

Références : UBDEO.2023.10.399.ERC

Code AIOT : 0030100224

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2023 dans l'établissement ETABLISSEMENTS JEHENNE implanté ZI LES FONTENELLES ZONE INDUSTRIELLE 27190 CONCHES-EN-OUCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les Etablissements JEHENNE sont implantés à Conches depuis 1976. Leurs activités sont la préparation de surface par sablage ou grenaillage de pièces pour un traitement anti-corrosion par peinture ou métallisation au zinc. Ce type d'activité est parfois réalisé sur chantier, par exemple pour le décapage du marquage routier ou le nettoyage de certains bâtiments.

Ces activités ont été réglementées par arrêté préfectoral du 3 mai 2011, notamment pour la présence de l'activité de métallisation par projection, rubrique 2567.

Depuis, cette rubrique a été modifiée avec des seuils et le site est désormais classé en Déclaration ; le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-15-E3-157 lui a été délivré en ce sens le 13 février 2015.

Néanmoins, le site avait fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure n° D1/B1/12/576 le 19 novembre 2012 ; certains points avaient été levés lors de l'inspection du 19 septembre 2014, mais des non-conformités demeuraient.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS JEHENNE
- ZI LES FONTENELLES ZONE INDUSTRIELLE 27190 CONCHES-EN-OUCHE
- Code AIOT : 0030100224
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le but de l'inspection est de faire le point sur les activités actuelles au regard des textes désormais applicables et de statuer sur la mise en demeure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- suivi de la mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	Suivi de la mise en demeure du 19 novembre 2012	AP de Mise en Demeure du 19/11/2012, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est désormais classé en Déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et soumis au Contrôle Périodique par un organisme agréé pour les activités classées 2940 et 2567.

La mise en demeure du 19 novembre 2012 n'est pas entièrement régularisée et le contrôle périodique par un organisme agréé vérifiera entre autres ces points.

Aussi, aucune suite administrative ou pénale n'est engagée dans l'attente du rapport de contrôle d'un organisme agréé ; ce rapport est demandé sous 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 1.2.1</p> <p>Thème(s) : Situation administrative, tableau de classement</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 1.2.1 Tableau de classement :</u></p> <p>Les Établissements JEHENNE sont autorisés [...] à exploiter sur le territoire de la commune de Conches en Ouche (27190) zone industrielle des Fontenelles, les installations détaillées dans les articles suivants :</p> <p>.../...</p> <p><i>Liste des installations :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• 2567 en Autorisation, pour la présence de l'atelier de métallisation par pulvérisation de métal fondu (zinc) avec une cabine (consommation de fil d'environ 4 t/an),• 2575 en Déclaration, pour l'atelier de grenaillage et pour l'atelier de sablage avec une cabine dans chaque atelier, soit avec une puissance installée des machines de 150 kW,• 2940-2b en Déclaration avec Contrôle périodique pour l'atelier de peinture avec cabines de pulvérisation au pistolet, soit avec une quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre de 30 kg/j,• [...] : et autres activités Non Classées.
<p>Constats :</p> <p>Par décret 2013-1205 du 14 décembre 2013, la nomenclature des installations a évolué notamment pour la <u>rubrique 2567</u> avec désormais un seuil par quantité de composés métalliques consommée en kg par jour et le site des Établissements JEHENNE s'est alors déclaré le 8 janvier 2015 à 55 kg/j, soit soumis à Déclaration avec Contrôle périodique.</p> <p>Un récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis n° D-15-E3-157 lui a alors été délivré en ce sens le 13 février 2015.</p> <p>Depuis, un Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) est applicable pour ce type d'installation 2567, du 27 juillet 2015, applicable au 1er janvier 2016, avec des conditions précisées en son annexe III pour les sites existants.</p> <p>Aussi, le site est classé en <u>Déclaration</u> au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumis notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none">• son arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 2011,• l'AMPG 2575 en Déclaration du 30 juin 1997 pour le sablage et le grenaillage,• l'AMPG 2940 en Déclaration, avec Contrôle périodique, du 2 mai 2002 pour la peinture,• l'AMPG 2567 en Déclaration, avec Contrôle périodique, du 27 juillet 2015 pour la métallisation.

Observations :

Le site est désormais soumis à Déclaration, et doit respecter les dispositions de son arrêté préfectoral et des 3 AMPG pré-cités.

Le Contrôle Périodique est à demander par l'exploitant auprès d'un organisme agréé pour les activités classées 2940 et 2567 (voir notamment le site <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/controle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a> et la Liste des organismes agréés, par rubriques).

La première visite doit avoir lieu dans les 5 ans après le décret de changement de nomenclature, comme ici (soit à faire depuis décembre 2018), puis la périodicité des contrôles est fixée à 5 ans.

Aucune suite administrative ou pénale n'est engagée de la part de l'inspection dans l'attente de ce contrôle.

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser ce contrôle dans les meilleurs délais et de lui transmettre le rapport de contrôle dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Suivi de la mise en demeure du 19 novembre 2012

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2012, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, suivi

Prescription contrôlée :

Article 1er :

En application de l'article L 514-1 du Code de l'environnement, les Établissements JEHENNE, dont le siège social est situé ZI des Fontenelles à Conches en Ouche (27190), sont mis en demeure, pour leur établissement situé à la même adresse, de respecter dans le délai indiqué, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 2011 :

- articles 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.5 : prévention des pollutions accidentielles atmosphériques au dépotage d'une livraison de sable (délai 3 mois),
- article 3.2.3 : réalisation d'un inventaire des peintures et solvants sur site et d'une étude de substitution des produits dangereux (délai 6 mois),
- article 3.2.4.1 : réalisation annuelle du Plan de Gestion des Solvants (années 2010 et 2011) - (délai 3 mois),
- article 5.1.4.1 : mise à jour du registre déchets (délai 3 mois),
- article 6.1.1 : obturations des différents trous et ouvertures des bâtiments (délai 3 mois),
- article 7.2.4 : réalisation de la protection contre la foudre (Analyse du Risque Foudre, étude technique et mise en œuvre des dispositifs nécessaires) - (délai 6 mois),
- article 7.5.1 : réalisation du plan d'intervention, à jour (délai 3 mois),
- article 7.5.7 : transmission des documents d'intervention aux pompiers (délai 3 mois),
- article 9.1.2 : mise en conformité des conditions de surveillance des rejets aqueux et des niveaux sonores (délai 6 mois),
- article 9.2.1 : surveillance des émissions atmosphériques (délai 3 mois).

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2014, la mise en demeure du 19 novembre 2012 n'avait pas pu être levée car tous les points de non-conformités n'étaient pas régularisés, notamment concernant la prévention des pollutions atmosphériques (articles 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.5) et sur les conditions de surveillance des émissions (article 9.1.2).

Seuls ces points non-conformes sont ici examinés :

- articles 3.1.1, 3.1.2 et 3.1.5 : ces articles concernent la conception des installations pour la prévention des pollutions atmosphériques. En effet, lors des dépotages de sable dans les silos extérieurs, un nuage de poussières se formait et certains riverains s'en plaignaient parfois.

L'exploitant avait alors fourni une procédure de dépotage des produits en vrac pour décrire les opérations à effectuer et devait installer une tuyauterie pour raccorder l'air refoulé du silo vers un système de filtration (comme préconisé par l'article 3.1.5). En 2014, les éléments de tuyauterie étaient prêts et restaient à installer.

==> Lors de la présente inspection, l'exploitant déclare ne pas avoir eu le temps encore d'installer les tuyauteries, une journée de travail lui serait nécessaire estime-t-il.

- article 9.1.2 :

En cas d'analyse d'autosurveillance non-conforme (sur l'air, l'eau, le bruit), l'exploitant doit transmettre les résultats à l'inspection avec les travaux de mise en conformité prévus et effectuer une nouvelle mesure pour valider les travaux :

- pour les rejets atmosphériques, après de premières analyses non-conformes pour le rejet de la cabine de métallisation le 20 janvier 2014, l'exploitant avait déclaré lors de l'inspection de 2014, vouloir modifier ou remplacer son système de filtration ; il devait ensuite s'assurer de son efficacité par de nouvelles mesures,
- pour les rejets aqueux, après une première analyse non-conforme du 7 décembre 2011, l'exploitant avait fait réaliser une nouvelle mesure le 25 avril 2013, satisfaisante,
- pour les niveaux sonores, après une première analyse non-conforme du 9 janvier 2012, l'exploitant avait déclaré lors de l'inspection de 2014, mieux gérer le fonctionnement du ventilateur pendant les opérations de sablage et grenaiilage, mais n'avait pas fait faire de nouvelles mesures.

==> Lors de la présente inspection, l'exploitant déclare ne pas avoir fait de mesures ni d'analyses depuis, ni pour les rejets atmosphériques, ni pour les rejets aqueux, ni pour le niveau sonore.

Observations :

La mise en demeure du 19 novembre 2012 n'est pas entièrement régularisée car toutes les prescriptions ne sont pas respectées (notamment articles 3.1.1, 3.1.2, 3.1.5 et 9.1.2).

Le Contrôle périodique par un organisme agréé vérifiera entre autres ces points.

Aussi, aucune suite administrative ou pénale n'est engagée dans l'attente du rapport de contrôle d'un organisme agréé ; comme au point précédent, celui-ci est demandé sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois